

Réf. : 22\_COU\_5374

Lausanne, le 28 septembre 2022

### **Consultation fédérale (CE) 17.523 n lv. pa. (Stamm) Walliser. Autoriser le double nom en cas de mariage**

---

Monsieur le Vice-président,  
Mesdames les Conseillères nationales, Messieurs les Conseillers nationaux,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir consulté et vous fait parvenir par la présente ses déterminations dans le cadre de la consultation sur l'avant-projet de la modification législative qui met en œuvre l'initiative parlementaire citée en titre.

Le Conseil d'Etat accueille favorablement la présente modification législative et salue la réintroduction du double nom des époux au sein du Code civil. En effet, depuis la révision législative sur le droit du nom en 2013 et l'abandon des doubles noms, on constate une très forte demande provenant principalement des femmes concernant l'acquisition d'un nom double.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat adhère au constat de la nécessité d'une révision puisque, visiblement, la précédente révision en matière de nom de famille n'a pas atteint le but souhaité de l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de nom matrimonial.

Il est à relever que les deux variantes proposées par le projet de modification législative prévoient la possibilité de déclarer à l'officier de l'état civil vouloir conserver le nom porté jusqu'alors suivi du nom de famille. Le Conseil d'Etat souligne l'avantage de cette opportunité de pouvoir former un double nom avec le nom acquis d'un précédent mariage, permettant ainsi de maintenir un lien visible avec les enfants d'un premier lit.

S'agissant de la « petite solution », qui reprend principalement le droit en vigueur avant 2013, elle apparaît d'emblée bien trop restrictive et ne répond pas au principe de l'égalité entre les sexes, conséquence d'ailleurs de son abrogation. En effet, il appert que seul un des époux pourra porter un double nom ; l'autre époux est donc directement préterité en ce sens qu'il conservera son nom mais doit renoncer à y faire apparaître son lien matrimonial en ajoutant le nom de son époux(se). A cet égard, le rapport explicatif de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (ci-après : le rapport) comporte

une contradiction au chapitre 4.1, page 12/28, premier paragraphe, où il est fait mention à propos des deux solutions que la déclaration de vouloir porter un double nom peut être remise par l'un des fiancés ou les deux. Or, la « petite solution » exclut justement cette dernière possibilité.

Au niveau des dispositions transitoires de la « petite solution », il sied de relever la contrainte de devoir passer par une procédure au sens de l'art. 30 CC pour les époux ayant choisi de garder leur nom lors du mariage et qui souhaitent désormais former un double nom. Ces personnes sont alors désavantagées par rapport à celles qui ont pris le nom de leur conjoint, puisque le changement de nom prévu par l'art. 30 CC est soumis à la condition des motifs légitimes, donc à une analyse approfondie du cas particulier et à un émoulement plus onéreux que celui prévu pour une simple déclaration de nom devant l'officier de l'état civil.

S'agissant de la « grande solution », elle ouvre la possibilité de choisir un double nom aux deux époux et correspond en ce sens à l'égalité entre les conjoints recherchée par la révision du Code civil.

Le Conseil d'Etat relève toutefois, dans la rédaction du projet de modification, une tournure contradictoire. Il est en effet indiqué :

« Art. 160, al. 4 et 5

(al. 4) Tout fiancé peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un double nom. En ce cas, les deux noms peuvent être reliés par un trait d'union. Le double nom peut être formé comme suit :

1. si chaque fiancé conserve son nom, celui-ci peut suivre le nom porté jusqu'alors par l'autre fiancé ;
2. si les fiancés déclarent que le nom de célibataire de l'un d'eux sera le nom de famille commun, le nom porté jusqu'alors par l'autre fiancé peut suivre ce nom commun.

(al. 5) Si un fiancé porte déjà un tel double nom, seul un des deux noms peut être utilisé pour former le nouveau double nom ».

Il ressort du chiffre 1 de l'al. 4 qu'en cas de double nom composé par les deux noms, le nom porté jusqu'alors du fiancé déclarant suit le nom de célibataire de sa fiancée ou son fiancé. Cela semble contraire à ce qui est exposé dans le rapport explicatif (page 22/28, avant dernier paragraphe) et dans la lettre aux gouvernements où il est indiqué que pour la grande solution « Le double nom se compose alors soit du nom porté avant le mariage par la personne concernée, suivi du nom porté avant le mariage par son fiancé ou sa fiancée soit du nom de famille choisi par les époux, suivi du nom de la personne dont le nom porté avant le mariage n'a pas été choisi comme nom de famille ». Il conviendrait donc plutôt d'indiquer que « si chaque fiancé conserve son nom, celui-ci peut être suivi du nom porté jusqu'alors par l'autre fiancé ».

S'agissant des fiancés qui portent déjà un double nom, le rapport comporte une contradiction à la page 23/28, deuxième paragraphe. Il y est mentionné que la personne qui porte déjà un double nom matrimonial peut utiliser uniquement le premier nom pour former le nouveau double nom. Or, l'art. 160 al. 5 du projet mentionne que les fiancés ont le choix de composer leur nouveau double nom avec l'un ou l'autre des deux noms actuellement porté.

En conséquence, le Conseil d'Etat privilégie la liberté de choix de former un double nom, avec le premier ou le second nom, dans un but d'économie de procédure. On évitera ainsi une déclaration de nom supplémentaire et des frais qui s'accumulent.

Au sujet de l'introduction de la possibilité de composer un double nom officiel avec un trait d'union, le Conseil d'Etat estime qu'elle est positive en ce sens qu'elle permet à celles et ceux qui portent actuellement un nom d'alliance, de l'officialiser sans modification et de maintenir une continuité dans leur identité.

Concernant les trois options présentées pour le nom d'alliance, le Conseil d'Etat s'interroge sur la mise en œuvre de la première option, laquelle prévoit de faire coïncider le nom officiel avec le nom d'alliance figurant sur le passeport au plus tard lors du renouvellement des documents d'identité. Par quels biais et à quel moment l'officier de l'état civil serait-il informé des modifications à effectuer ?

En effet, le renouvellement d'un passeport peut faire l'objet d'une demande urgente en vue d'un départ à l'étranger. Or, l'enregistrement d'un nom d'alliance dans le registre fédéral de l'état civil sera soumis à un rendez-vous obligatoire en présence d'un officier de l'état civil. De plus, elle contraint les époux à effectuer une modification de leurs documents d'identité, ou même de leur nom officiel, en dehors de leur volonté.

La deuxième option présente l'avantage du choix des époux de conserver leur nom d'alliance, lesquels ne seraient par conséquent pas « forcés » de modifier leur nom à l'occasion d'un renouvellement urgent de passeport. Toutefois, pour les futurs époux, seul le nom officiel peut figurer sur les documents d'identité.

La troisième option est celle qui offre le plus de choix aux couples. Les personnes qui se marieront après l'entrée en vigueur du nouveau droit pourront continuer à choisir un nom unique à l'état civil (soit le nom de célibataire, soit le nom commun) et se prévaloir d'un double nom dans leurs démarches quotidiennes, tout comme elles pourront choisir un double nom sans trait d'union à l'état civil et le faire figurer néanmoins dans leurs documents d'identité. La discordance entre l'identité officielle et l'identité ressortant des pièces d'identité n'est pas sujette à des inconvénients particuliers, la législation actuelle présentant déjà un tel contexte.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat se positionne favorablement envers la « grande solution » et sa troisième option, qui semblent le mieux correspondre aux attentes actuelles et futures de la population.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'application de l'art. 30 CC et ses motifs légitimes notamment dans le cadre du droit transitoire et du souhait de former un double nom avec le nom de l'ex-conjoint, particulièrement lorsque les enfants portent le nom de célibataire de l'ex-conjoint. Il apparaît ici que la condition des motifs légitimes devrait être admise avec une certaine souplesse.

Enfin, le Conseil d'Etat souhaite marquer son étonnement en ce qui concerne l'absence de réflexion, dans le rapport, concernant le double nom des enfants. On prend pour exemple les femmes qui, à la suite de leur divorce, sont poussées à garder le nom de leur ex-époux pour maintenir le lien relatif au nom avec leurs enfants. Le principe d'égalité impliquerait donc d'étudier l'opportunité d'introduire un double nom pour les enfants également, composé des noms de célibataire des parents.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Monsieur le Vice-président, Mesdames les Conseillères nationales, Messieurs les Conseillers nationaux, à l'expression de ses sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat